

SEANCE DU 04 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatre juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence d'Eric BRUN.

Date de convocation du conseil municipal : 23 mai 2018

Présents : E. BRUN-M.CLERMONT-R.COIFFIER GORLA -P.BONNET-C.CHARREIRE-.GOUGAT-P.MARCHAT-S.DUBOS-B.LABEYLIE-I.HENRY-C.COPINEAU-Y.GIRARD

Absents : - L.KIEFFER L.GENESTOUX -V.FRAYSSE- K.GUY-C.GIBEAU-P.CHAMPROUX- L. WODEY

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP – DCM : 18/2018

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du comité technique en date du 24 avril 2018

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Tallende.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (**CIA**) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

La commune de Tallende propose d'adopter en séance du conseil municipal les dispositions suivantes :

1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

- **1-1 Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs, adjoints techniques, assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles.

- **1-2 Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par délibération.

- **1-3 Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir comme la prime de fonction et de résultats, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.... Ce régime pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées comme les frais de déplacement, les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales....

2 – MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

- **2-1 Cadre général**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

- **2-2 Conditions de réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
Tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion.
- ✓ En cas de changement de mission.

- **2-3 Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ✓ Nombre d'années sur un poste de même nature dans la fonction publique ou non
- ✓ Niveau d'expertise et de responsabilité
- ✓ Nombre d'années dans le domaine d'activité, acquisition d'une polyvalence permettant de répondre aux demandes avec une certaine autonomie
- ✓ Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'agents ou partenaires
- ✓ Charge de travail

- **2-4 Conditions d'attribution**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

- **Filière administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	IFSE plafond annuel par agent
1	Secrétaire générale de mairie	9 000 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)

Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	IFSE plafond annuel par agent
1	Gestionnaire comptable, polyvalence administrative	8 000 €

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)

Groupes de fonctions	Emploi ou fonction	IFSE plafond annuel par agent
1	Mission d'encadrement et de planification de service	8 000 €
2	Agent d'exécution voirie, espaces verts et agents des écoles	7 000 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)

Groupes de fonctions	Emploi ou fonction	IFSE plafond annuel par agent
1	ATSEM ayant un rôle de coordinateur	8 000 €

- **2-5 Versement et modalité de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Elle sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de congé pour maladie ordinaire : le versement de l'IFSE sera interrompu après 6 mois d'absence consécutif jusqu'au retour de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, longue durée le versement de l'I.F.S.E. est interrompu.

3 – MISE EN ŒUVRE DU C.I.A. : DETERMINATION ET DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPE DE FONCTIONS

- **3-1 Cadre général**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

- **3-2 Conditions de versement**

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel en décembre et sera proratisé en fonction du temps de travail. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

En cas de congé pour maladie ordinaire de plus de 30 jours consécutifs ou non durant la période de référence l'autorité appliquera une retenue de 1/30ème par jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée le versement de le C.I.A. est interrompu.

- **3-3 Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A. sont appréciés au regard des critères suivants :

L'investissement personnel

Capacité à travailler en équipe et avec sa hiérarchie

Connaissance de son domaine professionnel

Capacité d'adaptation aux nouvelles exigences législatives et techniques

Sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

- **3-5 Conditions d'attribution**

Le C.I.A. pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'I.F.S.E.

- **Filière administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	CIA plafond règlementaire annuel *
1	Secrétaire générale de mairie	2 380 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	CIA plafond règlementaire annuel *
1	Gestionnaire comptable, polyvalence administrative	1 260 €

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de fonctions	Emploi ou fonction	CIA plafond règlementaire annuel *
1	Mission d'encadrement et de planification des services techniques	1 260 €
2	Agent d'exécution voirie, espaces verts et agents des écoles	1 200 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes de fonctions	Emploi ou fonction	CIA plafond réglementaire annuel *
1	ATSEM ayant un rôle de coordinateur	1 260 €

(*) Les montants évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

4 – DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018

Le montant individuel de l'I.F.S.E et du C.I.A. sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure ayant pour objet le régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré le conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'I.F.S.E. et le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants

(R. COIFFIER GORLA quitte la séance suite à des obligations personnelles)

S.M.V.V.A. - ADHESION ET MODIFICATION DE STATUTS – DCM : 19/2018

Vu la délibération du Comité syndical du SMVVA n° 2018 07 votée le 20 mars 2018 favorable à l'adhésion de Mond'Arverne Communauté à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GeMA) sur l'intégralité de son territoire et le changement de statuts du SMVVA (articles 13 et 15, mais également les articles 1 et 5) ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon en vigueur en date du 13/12/2017 ;

Vu le projet de statuts du SMVVA (notamment ses articles 13 et 15, mais également les articles 1 et 5),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 26 juin 1974 portant création du Syndicat des Vallées de la Veyre et de l'Auzon et ses arrêtés modificatifs en dates respectives des 9 juin 1977, 31 juillet 1989, 18 septembre 1989, 23 octobre 1997, 30 juin 1998, 4 juillet 2000, 4 avril 2005, 8 avril 2005, 27 avril 2005, 7 novembre 2005, 15 mai 2007, 4 juin 2007, 21 mars 2008, 15 février 2011, 10 septembre 2013, 10 août 2016 et 13 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Donne son accord à l'adhésion de Mond'Arverne Communauté à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GeMA) sur l'intégralité de son territoire et à la modification des statuts du syndicat présentés par le Comité Syndical,
- Approuve le projet de statut annexé à la présente délibération.

(I.HENRY) quitte la séance suite à des obligations personnelles)

TARIF CANTINE ET GARDERIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 **DCM : 20/2018**

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide à 9 voix pour et 1 abstention :

- **Garderie**

Prix de l'heure : 1.35 € - tout dépassement des plages horaires sera majoré de 10 € par 1/4h

Et à l'unanimité :

- **Cantine**

Prix du repas enfant : 4.00 €

Prix du repas adulte : 5.35 €

VENTE DES PARCELLES AB274/AB275 – DCM : 21/2018

Max CLERMONT, adjoint, explique au Conseil que la commune possède deux parcelles AB274/AB275 dans le secteur Grand Verger d'une superficie respective de 20m² et 75m² qui sont accessibles par un droit de passage dans la parcelle AB48.

Le propriétaire de cette parcelle a fait une demande à la collectivité pour acquérir ces deux parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter de vendre les parcelles AB274 et AB275 pour une surface totale de 95 m²
- de fixer le prix à 5 000 € tout frais à la charge de l'acquéreur.

TEMPS SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

M. le maire informe le conseil municipal qu'à la rentrée de septembre 2018 la semaine de 4 jours sera instaurée à l'école de Tallende avec les horaires suivants : 8h30-11h30 et 13h30-16h30 soit 24h par semaine. Il n'y aura plus de Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P) dans l'organisation scolaire.

VENTES DES APPARTEMENTS DU CENTRE COMMERCIAL – DCM 22/2018

Suite à la délibération n° 17/2018 du trois avril 2018 qui fixait les mises à prix de deux appartements T3 et T4 du centre commercial respectivement à 25 000 € et 35 000 € ; et après consultation d'un agent immobilier il semblerait que ce prix soit trop élevé aussi après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

De revoir la mise à prix unitaire à 20 000 € pour le T3 et 30 000 € pour le T4

- de ne pas accorder d'exclusivité aux agences
- d'autoriser son maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette mise en vente.

La séance est levée à 20h45

Objet : DECISION MODIFICATIVE Exercice 2018

Budget : ZAC

DM01

Dépôts et cautionnements reçus

165

720,00

H.O.

Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2135

4 000,00

H.O.

Autres installations, matériel et outillage techniques

2158

29 780,00

H.O.

Matériel de transport

2182

13 500,00

H.O.

Produits des cessions d'immobilisations

024

48 000,00

H.O.